

NOTICE

I. Le présent imprimé doit être déposé, en **double exemplaire**, à l'appui des déclarations souscrites :

- pour les **livraisons à soi-même** ;
- pour les **mutations d'immeubles**, lorsqu'elles sont soumises au régime de la déduction impôt sur impôt et que l'emplacement réservé à l'énumération des droits à déduction, sur la déclaration de mutation n° 942, se révèle insuffisant.

Il peut également être utilisé pour fournir le détail du prix de revient des locaux, lorsque celui-ci constitue l'un des éléments servant au calcul de la plus-value soumise à l'impôt.

II. Le relevé doit comprendre la **totalité des dépenses facturées**, qui ont été exposées pour l'aménagement ou la construction de l'immeuble, qu'elles aient donné lieu ou non au paiement d'une taxe ouvrant droit à déduction.

Les **acomptes** versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et en fin de travaux en attendant l'établissement des mémoires, n'ont pas à être mentionnés : si certains des travaux ou des fournitures ne sont pas encore facturés, il y a lieu de les **évaluer**, sauf à régulariser la perception, dès que possible, par le dépôt d'une déclaration définitive ; dans ce cas, le caractère provisoire de la déclaration est indiqué dans l'en-tête de celle-ci et les évaluations sont portées à la fin du présent relevé, sous une rubrique spéciale.

Par ailleurs, doivent être pris en compte pour le calcul de la base d'imposition des livraisons à soi-même, la taxe locale d'équipement ainsi que la taxe complémentaire de 1 % perçue au profit de la région d'Île-de-France, la redevance payée pour construction de locaux à usage de bureaux dans la région parisienne, la participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol, le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

III. La déduction n'est admise que si la taxe sur la valeur ajoutée a été **mentionnée distinctement** sur les factures, notes de frais ou d'honoraires... Il est donc essentiel d'exiger, lorsqu'il y a lieu, la mention de cette taxe sur toutes les factures dont le montant constitue un élément du prix de revient de l'immeuble.

IV. À l'intérieur du relevé, le **dépouillement** des factures, mémoires, notes de frais ou d'honoraires doit être effectué **par entreprise ou par personne** intervenue dans l'aménagement du terrain, la construction de l'immeuble, ou les autres opérations ayant concouru à la réalisation de cet immeuble.

Toutefois, si une entreprise a remis un mémoire récapitulatif de ses factures, ce mémoire général peut être seul mentionné s'il comporte les indications nécessaires pour permettre les déductions de taxes. De même, en cas de vente, les factures détaillées dans une déclaration antérieure de livraison à soi-même peuvent être reprises globalement.

Sous ces réserves, les factures doivent être énumérées dans l'ordre suivant :

• **Terrain.** Cette rubrique comprend :

- l'ensemble des sommes versées au précédent propriétaire par le redevable ou ses auteurs, pour entrer en possession dudit terrain : prix, charges, taxe incluse dans ces sommes... ;
- les autres dépenses éventuellement engagées à cette occasion : honoraires du notaire, droits d'enregistrement ou taxe sur la valeur ajoutée (lorsque celle-ci a été directement acquittée par l'acquéreur), taxe de publicité foncière, indemnités versées à des occupants, etc.

• **Travaux d'aménagement du terrain** : il s'agit des dépenses engagées pour la voirie, les réseaux divers, etc.

• **Travaux de construction** : il s'agit des opérations faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers et par les installateurs d'équipements immobiliers. Dans cette catégorie doivent être également classées, le cas échéant, les factures correspondant à des achats d'équipements ou de matériaux de construction, etc.

• **Autres opérations** : ce sont les frais d'études, frais bancaires, honoraires d'architectes, de géomètres, d'intermédiaires, etc., ainsi que les compléments de taxe sur la valeur ajoutée qui ont pu être acquittés à raison d'une insuffisance relevée sur le prix d'acquisition du terrain ou de l'immeuble.

À la suite des factures proprement dites, les évaluations des dépenses non encore facturées sont portées dans le même ordre.

Enfin, si l'emplacement réservé à l'énumération des factures et évaluations se révèle insuffisant, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs feuillets intercalaires, comportant les mêmes indications que le présent imprimé.

V. Les arrondis fiscaux :

Quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle est souscrite la déclaration, la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.